



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis

**relatif au projet d'exploitation d'une carrière et d'installations
de traitement et de transit des matériaux,**

situées sur la commune de Rosteig (67),

par la société « Wendling TP »

n°MRAe 2019APGE23

Nom du pétitionnaire	WENDLING TP
Commune	Rosteig
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Autorisation d'exploiter une carrière et des installations de traitement et de transit des matériaux
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	29/01/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une carrière et des installations de traitement et de transit des matériaux de la société Wendling TP à Rosteig (67), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 29 janvier 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est et le Préfet (Direction départementale des territoires – DDT) du Bas-Rhin ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent avis sont extraites du dossier fourni d'enquête publique.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Wendling TP a été autorisée, par arrêté préfectoral modifié du 10 février 1997, à exploiter une carrière de sables gréseux (3,7 ha environ) sur la commune de Rosteig dans le Bas-Rhin, pour une durée de 20 ans. L'autorisation a été prorogée par arrêté préfectoral du 20 mars 2018 pour couvrir l'exploitation du site au cours de l'instruction de la demande, objet du présent avis.

Le projet concerne l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière, avec extension du périmètre d'exploitation vers l'est (1 ha). L'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans. Cette durée inclut la remise en état du site (6 mois sont prévus en fin d'exploitation). Le projet vise également l'exploitation d'une station de transit de matériaux naturels provenant d'autres carrières et d'une installation mobile de traitement des matériaux extraits.

Les matériaux produits sont destinés à alimenter les chantiers locaux de la société Wendling TP, à raison d'une production moyenne annuelle de 5 000 tonnes (production maximale annuelle de 10 000 t). L'exploitation de la carrière doit s'effectuer à ciel ouvert, en fosse et à sec, sur une période maximale de 2 mois en cumulé par an. Des campagnes de criblage seront réalisées une à deux fois par an pendant un mois environ.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont les espèces et leurs habitats, les eaux superficielles et souterraines, les poussières et le paysage.

Les principaux impacts sont bien identifiés. Les mesures prévues pour réduire les incidences du projet sur la biodiversité, le paysage et les poussières sont adaptées et proportionnées. L'éloignement des premières habitations, limitent fortement les éventuelles incidences liées au trafic, au bruit et aux rejets atmosphériques engendrées par l'exploitation de la carrière.

Le réaménagement prévu pour la remise en état de la carrière à l'issue de l'exploitation est cohérent par rapport au contexte du site (aménagement de prairies arbustives et maintien des habitats pionniers et humides actuels).

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant :

- ***de prendre en compte la carrière exploitée par la société Karcher, située à proximité au nord du site, pour déterminer les éventuels effets cumulés ;***
- ***de compléter le dossier par un retour d'expérience basé sur une analyse des effets de l'exploitation passée ;***
- ***d'éliminer les espèces invasives reconnues sur le site et de suivre l'efficacité des traitements ;***
- ***d'indiquer les données résultant de sondages réalisés sur le site, notamment en termes de positionnement de la nappe ;***
- ***de justifier la capacité du bassin de décantation et de réaliser une surveillance des rejets dans le fossé ;***
- ***de préciser et de justifier les mesures prévues pour le ravitaillement des engins.***

B – AVIS DÉTAILLÉ

1 – Présentation générale du projet

Pour alimenter ses chantiers, la société Wendling TP sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Rosteig dans le Bas-Rhin. Cette société intervient dans le cadre de chantiers de travaux publics, notamment en assurant la pose de collecteurs d'assainissement, d'adduction d'eau potable, de divers réseaux... Elle exploite 2 autres carrières dans les communes de Domfessel et Burbach, également situées dans le nord du Bas-Rhin.

L'exploitation de la carrière de Rosteig était autorisée pour une durée de 20 ans par arrêté préfectoral modifié du 10 février 1997, visant le renouvellement et l'extension par la société Émile André Wendling d'une carrière de sables gréseux. L'autorisation a été prorogée par arrêté préfectoral du 20 mars 2018 fixant des mesures conservatoires pour l'extraction de matériaux dans la carrière.

Situé à 20 km au nord de Saverne, le projet concerne la poursuite de l'exploitation :

- d'une carrière de sables gréseux existante (d'environ 3,7 ha) avec une extension sur une surface d'environ 1 ha ;
- d'une installation mobile de traitement des matériaux extraits et d'une station de transit de matériaux naturels provenant d'autres carrières.



La carrière est localisée dans un secteur rural isolé, au sud de la route départementale 919 qui relie Haguenau à Sarreguemines et de la voie ferrée reliant Brumath à Sarreguemines. L'accès au site se fait en partie sud-ouest, à partir d'un chemin desservi par cet axe routier. Le site est délimité par un chemin rural à l'ouest et au nord, par la voie ferrée au sud et par des prairies et des boisements à l'est. Les abords immédiats du site sont marqués par la présence de forêts. Une autre carrière est exploitée par la société Karcher immédiatement au nord du site.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 500 m au nord-ouest du site sur la colline du Johannesberg.



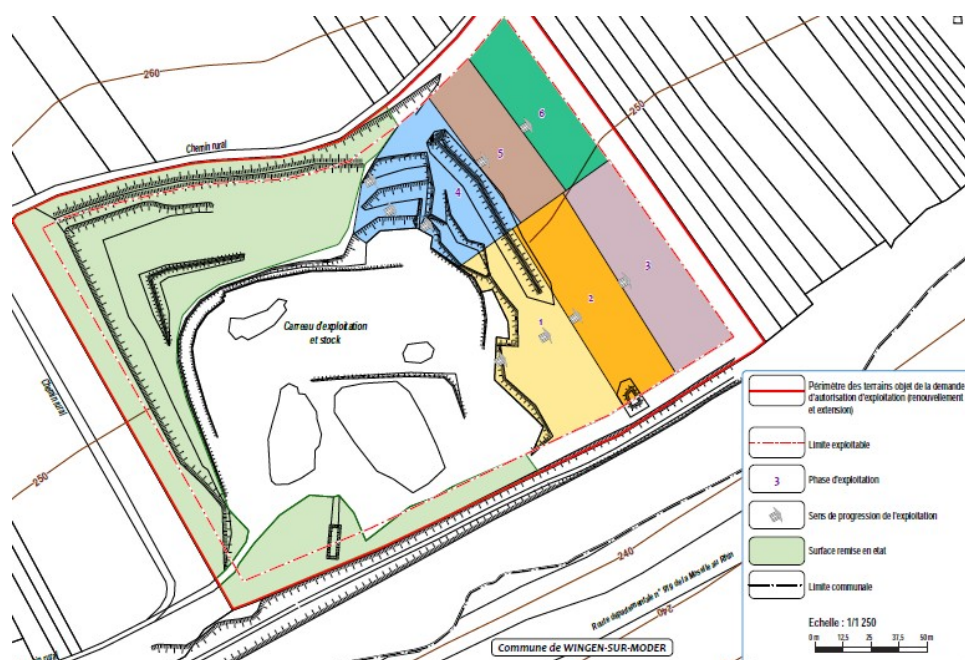
Le gisement de sables gréseux de la zone précédemment autorisée n'a pas été exploité en totalité. Compte tenu des surfaces déjà remises en état (parties ouest et nord du site), la superficie restante à exploiter pour l'extraction de matériaux est d'environ 2 ha.

Le gisement, composé de sables et de blocs altérés d'origine gréseuse, présente une puissance comprise entre 0 et 15 m du sud-est au nord-ouest. Il repose sur un socle de grès fracturé.

La société Wendling TP souhaite poursuivre l'exploitation de cette carrière ainsi que des terrains situés à l'est jusqu'à la cote de 238 m NGF (4 à 16 m sous le niveau du terrain naturel), soit jusqu'au socle de grès. Le volume de matériaux restant à extraire est estimé à 83 000 m³, soit de l'ordre de 150 000 tonnes de matériaux, avec une exploitation moyenne annuelle de 5 000 t/an sur la période réelle d'extraction et de 10 000 t/an au maximum. Les matériaux seront extraits sur une période cumulée maximale d'environ 2 mois par an.

L'extraction des matériaux sera effectuée à sec à l'aide d'une pelle mécanique. L'exploitation sera réalisée en 6 phases de 5 ans chacune, dans le sens ouest vers est et du sud au nord. Les matériaux extraits seront acheminés directement sur les chantiers par camion, via la RD 919, ou entreposés sur le site avant traitement ou en vue d'une évacuation ultérieure.

Les matériaux de découverte non valorisables sur les chantiers (terre végétale et stériles d'exploitation), dont l'épaisseur est de l'ordre de 40 cm, seront utilisés pour constituer des merlons en limite de site ou dans les opérations de réaménagement et de remise en état du secteur. Le projet ne requiert pas d'autorisation de défrichement.



Les surfaces exploitées au cours des 3 premières phases au sud-est seront immédiatement réaménagées avant le décapage nécessaire pour les 3 phases suivantes.

La société Wendling TP souhaite également utiliser ponctuellement un crible mobile d'une puissance de 80 kW pour réaliser des campagnes de criblage (activité soumise à déclaration). La société prévoit 1 à 2 campagnes d'un mois chacune par an. Ce traitement permettra de séparer les matériaux en fonction des granulométries souhaitées. Il ne nécessitera aucun apport d'eau.

Le site hébergera également une station de transit pour la réception de matériaux naturels extérieurs, à hauteur de 3 000 t/an au maximum. Les matériaux proviendront uniquement d'autres carrières (Domfessel, Burbach, Raon-l'Etape) et aucun déchet, même inerte, ne sera accepté. L'aire de transit de moins de 1 ha sera située à l'ouest du carreau d'exploitation.

Le projet ne comporte aucune infrastructure spécifique.

Pour le réaménagement du site après exploitation, les principaux objectifs des travaux de remise en état consisteront à créer un ensemble de milieux ouverts arbustifs et à maintenir des habitats pionniers et humides. Les talus forestiers déjà remis en état seront conservés. Il n'est pas prévu de remblaiement de la fosse qui restera au niveau du fond de fouille.

Le site ayant été exploité depuis les années 1990 par la société Wendling TP, l'inspection n'a pas relevé de manquement ou de défaillance de l'exploitant susceptible d'entraîner des conséquences graves sur l'environnement.

2 - Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et la compatibilité du projet avec :

- les documents d'urbanisme de la commune de Rosteig (carte communale) ;
- le Schéma départemental des carrières (SDC) du Bas-Rhin approuvé le 30 octobre 2012 ; le Schéma régional des carrières (SRC) du Grand Est étant en cours d'élaboration ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Alsace approuvé le 29 juin 2012 ;
- la Charte du Parc naturel régional (PNR) des Vosges du nord datant de 2014.

La conformité au Schéma départemental des carrières (SDC) du Bas-Rhin est justifiée par les éléments suivants :

- le projet vise à effectuer une exploitation optimale du gisement présent sur le secteur, évitant d'ouvrir à l'exploitation d'autres sites ;
- le projet utilise des grès sableux en substitution de matériaux plus nobles au plan technique, pour des applications de moindre importance, dites non nobles (remblaiement...) ;
- le projet présente une extension limitée dans la continuité du site existant, réduisant ainsi le mitage et l'impact de la zone d'extraction ;
- le projet porte sur la production de matériaux pour les besoins locaux de la société Wendling TP ;
- le site est isolé ;
- des mesures environnementales sont proposées pour limiter les impacts sur la faune, la flore et les habitats.

S'agissant de la charte du Parc naturel régional des Vosges du nord, la compatibilité s'appuie en particulier, sur les dispositions d'intégration paysagère du site durant la période d'exploitation et au terme de l'activité.

L'Autorité environnementale considère que les éléments présentés par la société Wendling TP confirment la compatibilité du projet avec les documents de planification.

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier justifie le projet au regard des éléments suivants :

- la maîtrise foncière des terrains ;
- la présence d'un gisement de qualité ad hoc exploitable dans des conditions techniques et économiques viables ;
- la compatibilité de la carrière avec les documents d'urbanisme ;
- l'environnement humain et naturel dans lequel s'insère le projet ;
- la possibilité d'accéder au site.

Le dossier précise que la possibilité d'exploiter un gisement existant et bien connu, la proximité du site avec les lieux d'utilisation des matériaux, limitant ainsi l'impact environnemental du projet, permettent de rendre compte de l'absence de solutions alternatives au projet.

L'Autorité environnementale relève que l'étude de solutions alternatives n'a pas intégré la possibilité de substituer les matériaux extraits par d'autres matériaux locaux (recyclés...) pour les usages de la société Wendling TP.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant d'étudier les solutions alternatives sous l'angle des matériaux, notamment recyclés, et de leur usage.

3 – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1 Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement.

Le dossier indique qu'aucun effet cumulé n'est à prévoir avec le présent projet de carrière car aucun projet n'aurait été inventorié sur les communes comprises dans un rayon de 3 km. Or une autre carrière est exploitée à proximité par la société Karcher au nord du site.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de prendre en compte la carrière exploitée par la société Karcher située à proximité au nord du site, pour prendre en compte les effets cumulés.

Une étude d'impact écologique et de caractérisation de la biodiversité a été réalisée. L'aire d'étude concerne les terrains objets du projet et une bande de 0 à 90 m autour de ces terrains. Elle intègre ainsi la fosse de la carrière, les zones de friche et de coupe forestière sur la zone sollicitée en extension, les abords boisés et la prairie située à l'est de la zone sollicitée en extension. Les investigations ont été réalisées de jour, au sein de la carrière durant la période de reproduction printanière/estivale (avril à août).

L'Autorité environnementale regrette que l'étude d'impact du projet ne s'appuie pas sur une synthèse des impacts éventuels de l'exploitation passée.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un retour d'expérience basé sur une analyse des effets de l'exploitation passée.

3.2 Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Les enjeux environnementaux majeurs identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- les espèces et leurs habitats ;
- les eaux superficielles ;
- les eaux souterraines ;
- les poussières ;
- le paysage.

a) Les espèces et leurs habitats

Présentation de l'état initial

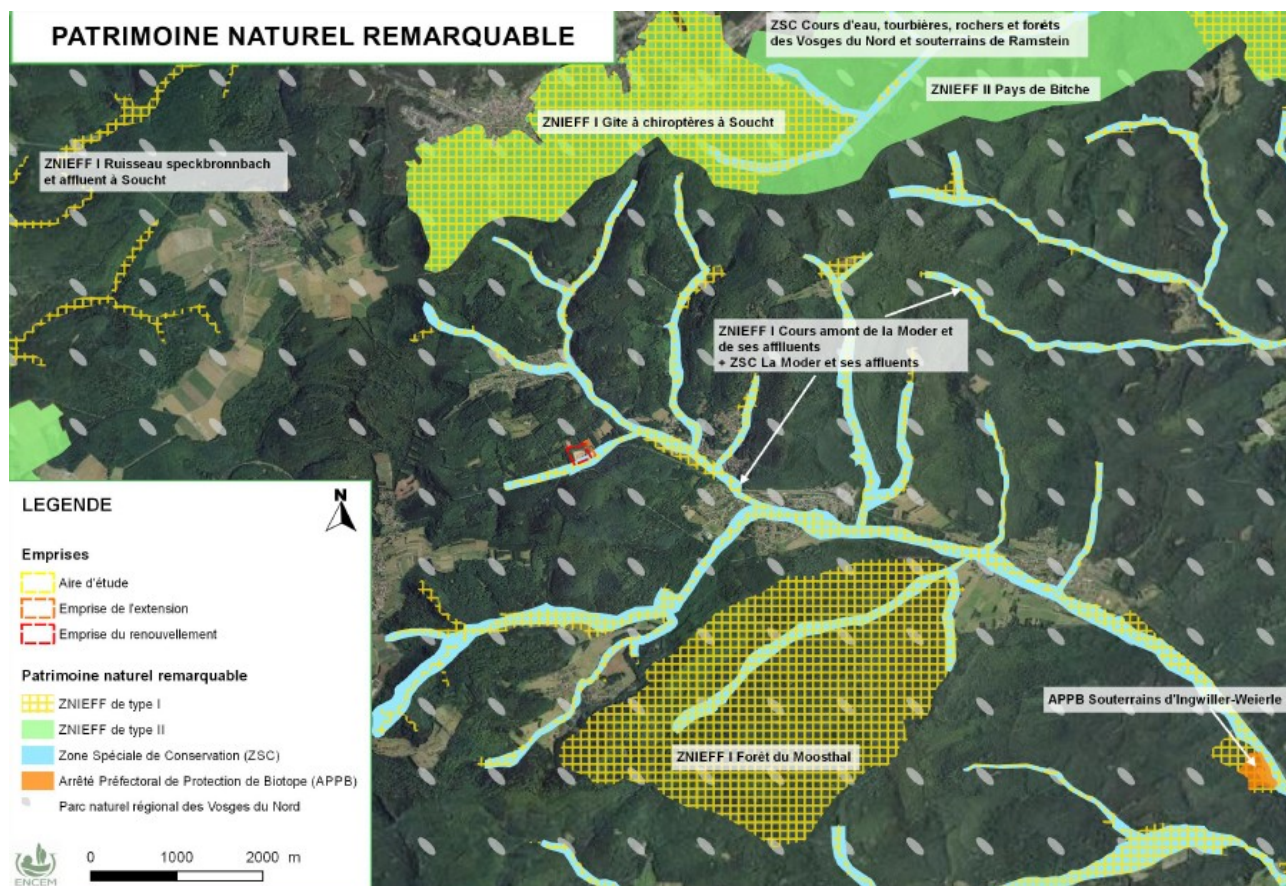
Le projet se trouve dans le Parc naturel régional des Vosges du nord et fait partie de la Réserve de biosphère transfrontalière « Vosges du Nord - Pfälzerwald ».

Les terrains sont en partie concernés par la Zone spéciale de conservation (ZSC) FR4201795 « la Moder et ses affluents », inscrit au réseau européen Natura 2000¹ au titre de la directive européenne habitats. Cette zone rassemble des habitats variés (forêts, marais et tourbières, prairies...) et abrite diverses espèces d'intérêt communautaire (4 espèces de chauves-souris, le Lynx boréal, 2 espèces de poisson...).

En limite sud du projet, le site est voisin d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF²) de type I n° 420030036 « Cours amont de la Moder et de ses affluents ».

Les autres zones d'intérêt écologique sont situées à plusieurs kilomètres du site.

¹ Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par leur faune et leur flore.



Le diagnostic écologique inventorie les espèces protégées sur le périmètre d'étude. Les inventaires ont été réalisés en 2016 entre les mois d'avril et d'août. Le dossier indique que les relevés ont été effectués à des périodes favorables à l'observation des différents taxons³.

Concernant les habitats, un habitat d'intérêt communautaire intitulé « eaux stagnantes oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea » (code Natura 2000 3130) a été identifié sur le site. Il est également classé sur la liste rouge des habitats d'Alsace. Il correspond au fossé humide situé dans la carrière.

2 autres habitats d'intérêt régional classés sur la liste rouge Alsace ont été observés :

- bois de Chênes pédonculés et de Bouleaux ;
- prairies à fourrage des plaines (2 formations végétales distinctes).

Concernant la flore, d'après le dossier, la période de prospection idéale pour la réalisation d'inventaire a été couverte puisque la totalité des espèces peuvent être observés au cours de la période printanière/estivale. 3 espèces patrimoniales ont été observées au cours des investigations : la Limoselle aquatique (*Limosella aquatica*), le Vulpin roux (*Alopecurus aequalis*) et l'Érythrée élégante (*Centaurea pulchellum*). Les 2 premières citées ont été observées dans le fossé humide. La Limoselle aquatique n'a plus été observée en 2017 et en 2018.

8 espèces invasives ont été recensées sur le site.

L'Autorité environnementale recommande l'élimination des espèces invasives, sans utilisation de produits phytosanitaires (arrachage manuel ou mécanique) et le suivi de l'efficacité des traitements mis en œuvre.

² Espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits mais un inventaire. Le programme d'inventaire recense les espaces naturels terrestres remarquables dans les régions métropolitaines et les départements d'outre-mer.

³ taxon : entité regroupant tous les organismes vivants possédant en commun certaines caractéristiques bien définies.

Concernant la faune, les principales espèces animales identifiées sur le secteur d'étude sont les suivantes :

- Oiseaux : le dossier indique que la sensibilité du site est modérée ; 17 espèces nicheuses, dont 15 protégées, ainsi que 3 espèces utilisatrices ont été inventoriées dans l'emprise du projet ; 3 espèces nicheuses présentent des statuts de conservation particulier (Bruant jaune, Mésange boréale, Pie-grièche écorcheur) ;
- Amphibiens : le Crapaud commun et le Triton palmé ont été observés sur le site (espèces listées à l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007) ;
- Reptiles : observation de la Coronelle lisse, de la Couleuvre à collier et du Lézard des souches (espèces listées à l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007) ;
- Chauves-souris : 6 espèces ont été identifiées dans l'aire d'étude, mais aucun gîte potentiel n'a été observé sur le site.

Description des impacts et des mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser/contrôler les impacts

Site Natura 2000

Compte tenu de la présence partielle de la ZSC « la Moder et ses affluents » dans le périmètre du projet, une étude d'incidence a été réalisée. L'Autorité environnementale considère qu'elle conclut valablement à l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Le haut bassin de la Moder et ses affluents ».

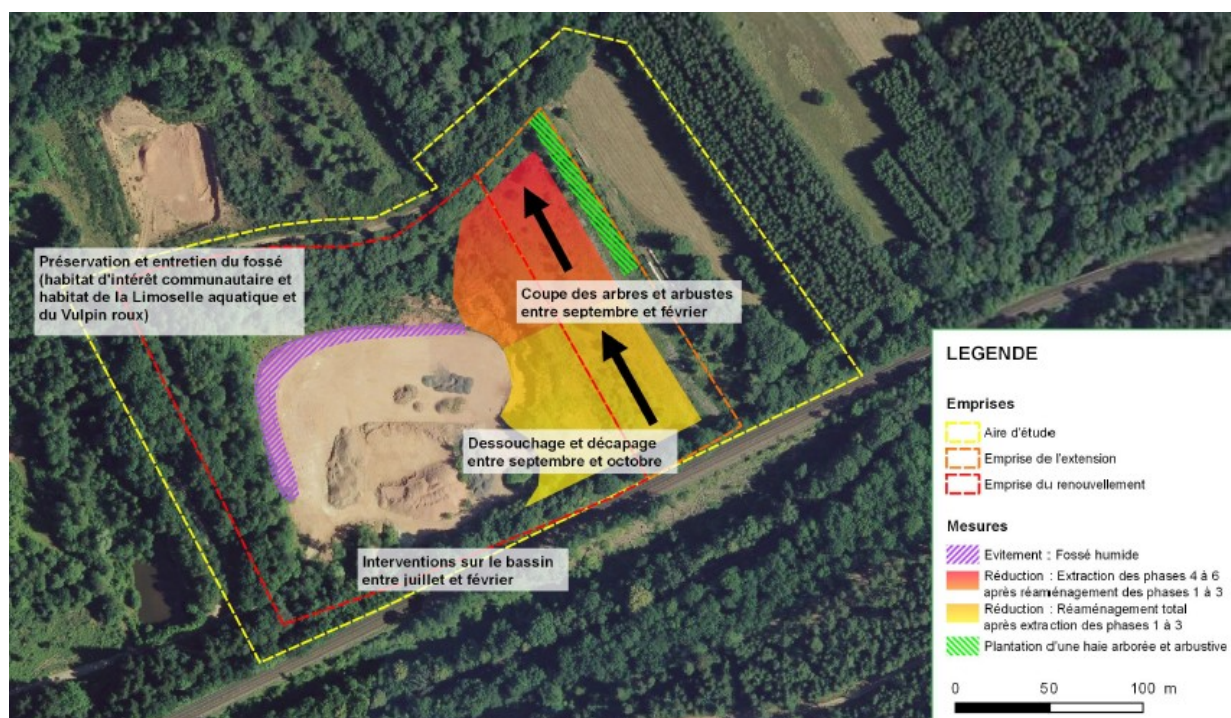
Habitats - Flore

Le dossier précise que le fossé humide (habitat d'intérêt communautaire), colonisé par 2 espèces patrimoniales, sera évité à 95 % en préservant les stations de Limoselle aquatique et de Vulpin roux. Il sera entretenu pour qu'il conserve son caractère pionnier et humide.

Faune

Le dossier précise que l'effet du projet sur les oiseaux sera modéré et principalement lié aux impacts sur le Bruant jaune et la Pie-grièche écorcheur.

Le phasage d'exploitation sera adapté afin de maintenir à tout moment de l'exploitation, au moins 50 % de l'habitat initialement occupé par les espèces (avant le réaménagement de l'habitat à hauteur de 100 % de sa surface à la fin de l'exploitation). Les zones exploitées au cours des phases 1, 2 et 3 (partie sud-est) seront réaménagées immédiatement après leur exploitation et avant le déboisement et le décapage des zones comprises dans les phases 4, 5 et 6 (partie nord-est). Le réaménagement permettra de reconstituer un habitat favorable au Bruant jaune, à la Pie-grièche écorcheur et aux reptiles.



De plus, une haie sera plantée dès l'obtention de l'autorisation dans la partie nord de la limite est de l'emprise du périmètre sur un linéaire de 100 m de long et 10 m de large pour offrir un habitat de substitution au Bruant jaune et à la Pie-grièche écorcheur.

Afin de limiter l'impact sur l'avifaune, le dossier présente des mesures de réduction qui consisteront à réaliser les coupes des arbres et arbustes hors période de nidification.

Pour les Amphibiens et les Reptiles, le dossier indique que l'effet sera modéré et lié à l'extension du périmètre de la carrière. Le dossier présente des mesures de réduction qui consisteront à réaliser le décapage hors période d'hivernage. De plus, les interventions sur le bassin de décantation seront proscrites en période de reproduction d'amphibiens.

Des mesures favorables aux espèces sont également prévues lors de la phase de remise en état de la carrière (création d'hibernacula⁴).

Le dossier indique qu'il résulte de l'ensemble de ces mesures que l'impact résiduel du projet sur les espèces et leurs habitats sera faible à nul.

L'Autorité environnementale considère que les mesures présentées dans le dossier apparaissent proportionnées et adaptées au regard des enjeux environnementaux impactés par le projet.

b) Les eaux superficielles

Les eaux superficielles présentes sur le site proviennent des eaux météoriques. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de décantation non étanche de 60 m³ situé au niveau du point bas de la carrière à l'angle sud-ouest. Les eaux sont ensuite rejetées par surverse à l'extérieur du site dans un fossé végétalisé.

L'Autorité environnementale note que la capacité du bassin à recueillir et à traiter les eaux de ruissellement n'est pas justifiée. En effet, le dossier précise notamment qu'en avril 2016 le bassin débordait sur le carreau.

Les résultats d'analyse présentés ne permettent pas de confirmer la conformité d'éventuels rejets à l'extérieur du site, les prélèvements ayant été réalisés dans le bassin en période sèche. Ces conditions ne sont pas représentatives des périodes de rejets à l'extérieur du site.

Les informations du dossier sur les modalités de surveillance sont contradictoires quant au point de surveillance retenu (dans le bassin ou au niveau du rejet selon les paragraphes).

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant :

- ***de justifier la capacité du bassin de décantation à recueillir et à traiter les eaux de ruissellement issues de la carrière compte tenu de l'élargissement de l'excavation ;***
- ***de réaliser une surveillance des rejets à l'extérieur du site, au niveau du point de rejet dans le fossé végétalisé et non dans le bassin de décantation, pour vérifier le respect des dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.***

c) Les eaux souterraines

Le projet est localisé au droit de la nappe des grès du Trias inférieur (aquifère des grès vosgiens). Le dossier indique que la surface piézométrique n'est pas connue avec précision au niveau du projet. Il l'évalue toutefois, sur la base de la notice géologique de Bouxwiller, à au moins 8 m sous la cote minimale du fond de fouille. Le dossier indique que des sondages ont été effectués au droit des terrains confirmant que le site est implanté sur un gisement de sable limoneux mais sans en préciser ni la localisation ni la profondeur. L'Autorité environnementale considère que ces données seraient susceptibles d'apporter des informations importantes sur l'hydrogéologie du site.

⁴ Un hibernaculum est un gîte servant notamment à l'hibernation de certaines espèces (lézards, serpents, amphibiens). Il peut être constitué de tas de bois morts ou de tas de pierres.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant d'indiquer les données résultant de sondages effectués sur le site, notamment en termes de profondeur de gisement, de localisation et de coupes géologiques et de piézométrie. A défaut de données précises, elle recommande au pétitionnaire de réaliser ces sondages et de les verser au dossier.

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas d'eau et ne doit donc pas générer d'effluents susceptibles d'être pollués.

Aucun stockage de produits polluants n'est prévu sur le site. Toutefois, le projet prévoit le ravitaillement en carburant des engins sur le site à partir d'un camion citerne avec un pistolet de remplissage équipé d'un dispositif anti-débordement. Le dossier indique qu'un bac mobile d'une capacité de 200 litres sera placé sous le réservoir au cours de l'opération.

Compte tenu de ces éléments, le dossier conclut que le projet ne comporte pas de risques pour les eaux souterraines et que la circulation des eaux souterraines ne sera pas perturbée dans la mesure où l'extraction du gisement s'effectue à sec, sans rabattement de nappe.

L'Autorité environnementale note que la société Wendling présente une alternative aux dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières qui dispose que « *le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels* ». Le dossier ne précise pas cependant la fréquence des ravitaillements, les dispositions mises en œuvre pour garantir la présence d'un bac mobile lors des opérations de ravitaillement, les moyens prévus pour le traitement et l'élimination des éventuelles égouttures, les éléments technico-économiques relatifs à la création et à l'entretien d'une aire de ravitaillement.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de justifier et de préciser les mesures prévues pour le ravitaillement des engins.

d) Les poussières

La création de stocks de matériaux supplémentaires avec la station de transit, est susceptible d'avoir un impact supplémentaire sur les émissions de poussières par rapport à l'exploitation de la carrière (extraction de matériaux et campagne de traitement de matériaux).

Le dossier indique notamment que compte tenu du travail en fosse, du maintien de boisements périphériques, de la limitation de la vitesse de circulation des engins, de l'entretien des pistes, de la limitation de la hauteur des stocks de matériaux et du traitement des matériaux sur le carreau, l'impact des émissions de poussières sur le milieu environnant sera très réduit.

L'Autorité environnementale considère que ces mesures sont adaptées compte tenu de la configuration du site et des modalités d'exploitation prévues (volume extrait et traité limité, durée de fonctionnement limitée).

e) Le paysage

Le projet est situé au sein de l'unité paysagère des Vosges du Nord.

Les perceptions sur la carrière et sur la zone d'extension sont faibles et sont limitées à l'entrée située au sud-ouest.

Le projet prévoit le maintien des boisements périphériques et des zones remises en état.

Le dossier indique que le projet n'induit pas d'effets supplémentaires significatifs par rapport aux effets actuellement recensés sur les caractéristiques paysagères.

L'Autorité environnementale considère que le dossier présente une approche paysagère bien structurée et partage la conclusion présentée dans le dossier.

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux principales conclusions suivantes :

- patrimoine culturel : la carrière n'est affectée par aucun périmètre de protection/visibilité lié à la présence d'un monument historique et le projet n'a aucune incidence significative sur le patrimoine culturel et archéologique ;
- énergie et climat : les activités ne sont pas de nature à contribuer significativement au changement climatique, le pétitionnaire n'exploitant pas d'installations produisant des quantités importantes de gaz à effet de serre, ou forte consommatrices d'énergie ;
- trafic routier : l'implantation d'une station de transit sur le site conduira à une augmentation du nombre de rotations journalières des camions de transport ; le trafic lié au projet restera négligeable par rapport à la circulation comptabilisée sur la RD 919 (1 % du trafic).
- bruit : des mesures ont été réalisées en 2016 en limite du site et au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche (Johannesberg) ; les résultats sont conformes à la réglementation ; le pétitionnaire n'a pas analysé les conséquences de l'utilisation d'une installation mobile de criblage sur le site ; l'Autorité environnementale considère cependant qu'au vu de la nature de l'installation, des modalités d'exploitation prévues et de la configuration du site, le projet n'est pas de nature à constituer des nuisances sonores supplémentaires significatives par rapport à l'existant.

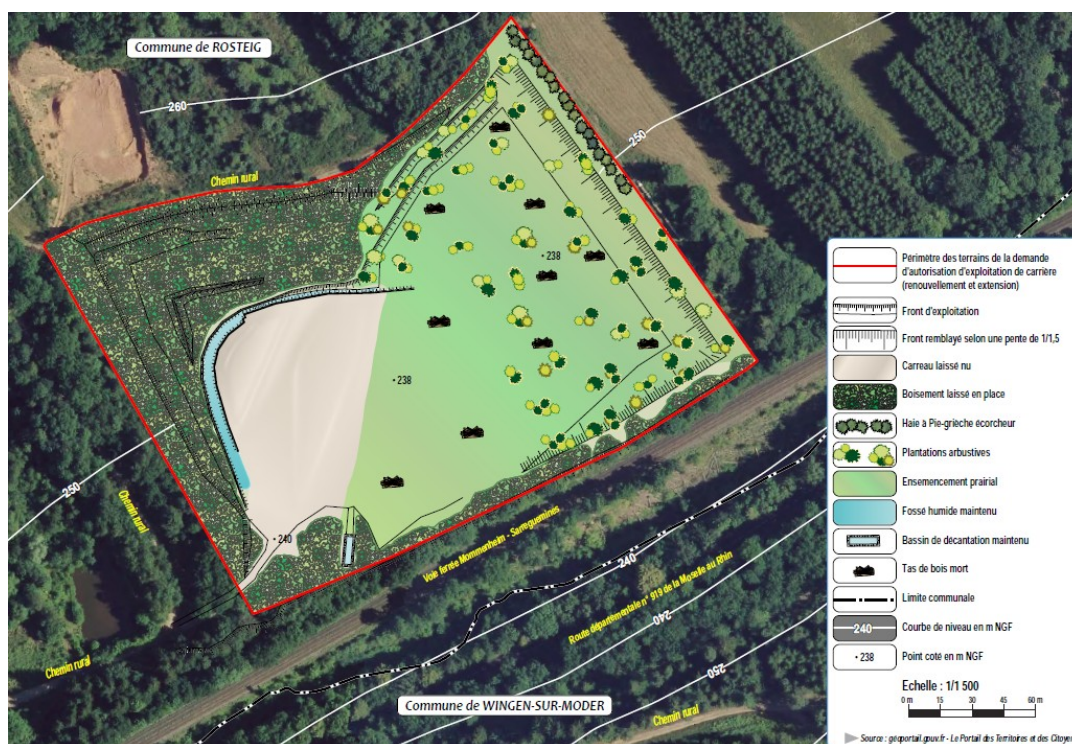
L'Autorité environnementale recommande à la société Wendling TP de réaliser un contrôle des niveaux sonores dès la première campagne d'utilisation de l'installation de traitement.

L'Autorité environnementale considère que les mesures présentées dans le dossier apparaissent proportionnées et adaptées au regard des enjeux environnementaux identifiés.

3.3. Remise en état et garanties financières

Le projet de réaménagement consiste à aménager des milieux ouverts arbustifs adaptés aux enjeux locaux et le maintien des habitats pionniers et humides existants.

Environ 2,3 ha seront réaménagés en milieu prairial arbustif (terrains décapés et moitié est). La moitié ouest du carreau (0,8 ha) sera laissée à nu pour favoriser le développement d'une végétation pionnière. Le fossé humide et le bassin de décantation seront laissés en l'état pour favoriser le développement d'une flore humide et offrir des sites de reproduction aux amphibiens.



La mise en activité de la carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières en application du code de l'environnement. Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le mode de calcul de ces garanties est détaillé dans le dossier. Il correspond aux règles applicables en la matière. Les montants proposés, qui répondent aux obligations réglementaires, sont les suivants :

- phase 1 (T0 à T0+5) : 40 k€
- phase 2 (T0+5 à T0+10) : 46 k€
- phase 3 (T0+10 à T0+15) : 49 k€
- phase 4 (T0+15 à T0+20) : 42 k€
- phase 5 (T0+20 à T0+25) : 39 k€
- phase 6 (T0+25 à T0+30) : 38 k€

3.4. Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer. Celui-ci présente clairement le projet, les enjeux, les thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4 – Étude de dangers

Le seul phénomène dangereux retenu est l'épandage et l'inflammation d'une nappe d'hydrocarbures lors d'une opération de ravitaillement.

Le dossier indique que, compte tenu de la configuration du site, les zones de dangers n'affecteraient pas les personnes situées à l'extérieur du périmètre autorisé.

L'Autorité environnementale partage les conclusions de l'étude de dangers sur l'absence de risques significatifs pour les intérêts à protéger au titre du code de l'environnement. Les risques identifiés sont tous considérés comme « acceptables » et ne justifient pas d'analyse particulière d'évaluation de leurs effets.

Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les enjeux, les thématiques abordées et les conclusions.

Metz, le 29 mars 2019

Par délégation,
le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale



Alby SCHMITT